

# CHAPITRE 5



## CHAPITRE 5

# DU BON USAGE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DU RESPECT DE LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »



Dans le cadre de ses missions, PEFC France est amenée à recueillir, collecter et traiter des informations et/ou données présentant un caractère personnel.

Une information et/ou donnée présente un tel caractère personnel dès lors qu'elle permet d'identifier une personne physique, directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (loi du 6 janvier 1978, article 2) : nom, prénom, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de passeport, numéro de sécurité sociale, adresse IP.

Les données ainsi traitées (de manière automatisée ou non), sont soumises à un certain nombre de formalités imposées par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 dite loi « Informatique et Libertés ».

Soucieuse du respect de cette loi et des sanctions encourues, notamment d'atteinte à son image, PEFC France a, en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel, engagé une démarche de mise en conformité de son système d'information en procédant à la désignation d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) externe en la personne d'un avocat.

### A. L'OBJECTIF POURSUIVI PAR PEFC FRANCE

L'objectif poursuivi par PEFC France est d'une part, de se prémunir contre tout éventuel litige, condamnation ou sanction pouvant résulter de son activité même et d'autre part, de garantir aux personnes concernées par les données, le respect de leurs droits, la bonne compréhension de leurs obligations, le tout de manière transparente et loyale.

SI PEFC France ne saurait imposer à ses adhérents de se mettre en conformité avec la loi Informatique et Libertés, elle les invite néanmoins à prendre connaissance des dispositions suivantes.

### B. LES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Selon les cas, les traitements de données à caractère personnel doivent :

- faire l'objet d'une déclaration à la CNIL préalablement à leur mise en œuvre ;
- faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès de la CNIL ;
- faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CNIL.

Cette typologie de formalité dépend à la fois du caractère plus ou moins sensible des données concernées et de la qualité du responsable des traitements (personne privée ou personne publique).

Par ailleurs, un certain nombre de traitements étant largement répandus et sans risque pour les personnes concernées, la CNIL en a tiré des conséquences et a établi des « normes simplifiées » concernant les modalités de mise en œuvre de ces traitements.

Lorsqu'ils sont mis en œuvre conformément aux normes dites simplifiées, alors le responsable du traitement peut se contenter d'effectuer une déclaration dite simplifiée.

Enfin, pour un certain nombre de traitements particulièrement courants, la CNIL a établi une liste de traitements faisant l'objet de dispense de déclaration préalable.

En toute hypothèse, la désignation d'un CIL permet d'être dispensé des obligations déclaratives préalables qui incombent normalement au responsable du traitement.

## 1. LES MISSIONS DU CIL

Toute personne privée ou publique peut désigner un CIL. Celui-ci peut être interne (il peut ainsi s'agir d'un salarié qui fait partie des effectifs de l'entreprise mais qui est doté d'une certaine connaissance en la matière) ou alors externe (comme un avocat, par exemple).

Les missions du CIL, telles qu'elles sont définies par la CNIL sont les suivantes :

- 1 - tenir la liste des traitements ;
- 2 - veiller à l'application de la loi ;
- 3 - conseiller et recommander le responsable du traitement ;
- 4 - alerter le responsable du traitement sur les manquements constatés ;
- 5 - rendre compte de son action au responsable du traitement et à la CNIL.

## 2. LES SANCTIONS ENCOURUES

Les dispositions de la loi « Informatique et libertés » sont sanctionnées pénalement aux articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

À titre d'exemple, il est stipulé que le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Toujours à titre d'exemple, il est prévu que le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978<sup>1</sup> est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Ces dispositions sont applicables aux personnes physiques qui représentent une entité, par exemple, le gérant d'une société ou le président d'une association, mais aussi aux personnes bénéficiant d'une délégation de pouvoir en bonne et due forme (exemples : les directeurs généraux, les salariés).

De plus, les personnes morales peuvent également être déclarées responsables pénalement, l'amende étant alors portée au quintuple de celle encourue pour les personnes physiques.

Des peines complémentaires sont également prévues telles que la publication de la décision, la confiscation du matériel ayant servi à la commission de l'infraction ou encore une suspension temporaire ou définitive de l'activité concernée.

**Pour toute information complémentaire, PEFC France recommande à ses adhérents de visiter le site de la CNIL ([www.cnil.org](http://www.cnil.org)) et de télécharger le guide relatif au Correspondant Informatique et Libertés.**

---

1. L'article 34 prévoit que le responsable du traitement doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.